



Texte de mise en œuvre

Prévention de la violence sexualisée, intervention et traitement des auteurs de violences et accusé dans l'Église catholique

Décision du Chemin synodal adoptée par l'Assemblée synodale le 10 mars 2023

Introduction

(1) Une prévention efficace de la violence sexuelle et une intervention appropriée lorsque des cas surviennent demandent, en plus de l'attention portée aux victimes, un regard ciblé sur les agresseurs. Le présent texte de mise en œuvre se focalise surtout sur les membres du clergé dans le but de prévenir le passage à l'acte et de définir l'attitude standardisée et préventive à adopter envers les membres du clergé devenus coupables.

(2) Les expériences faites avec des cas de violences sexuelles ¹ dans des contextes institutionnels ² et notamment les résultats de l'étude MHG ³ ont permis de tirer différentes conclusions qui constituent la base d'une protection durable des victimes (potentielles). Elles comprennent d'une part des conditions générales systémiques et d'autre part des procédures précises à appliquer dans les cas concrets de violences sexuelles.

(3) La confrontation au scandale des abus et la prévention des violences sexuelles passent non seulement par des concepts de prévention, mais aussi par la définition de règles claires pour les relations avec les auteurs.

¹ Le terme générique de violence sexuelle englobe différentes formes de violence (verbale, psychique, physique) et de comportements violant les limites.

² Retkowski, Treibel et Tuider, Handbuch Sexualisierte Gewalt und pädagogische Kontexte [Manuel sur la violence sexualisée et les contextes pédagogiques], Beltz Juventa, Weinheim Basel 2018. Helmut Willems, Dieter Ferring (éd.) : Macht und Missbrauch in Institutionen. Interdisziplinäre Perspektiven auf institutionelle Kontexte und Strategien der Prävention [Pouvoir et abus dans les institutions. Perspectives interdisciplinaires pour les contextes institutionnels et les stratégies de prévention], Springer VS (Wiesbaden) 2014.

³ L'abréviation « MHG » signifie « Mannheim, Heidelberg, Gießen ». Il s'agit des lieux où se trouvent les scientifiques impliqués dans le projet de recherche interdisciplinaire. Les résultats ont été publiés sous le titre « Forschungsprojekt: Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz » [« Projet de recherche, Abus sexuels sur mineurs commis par des prêtres catholiques, des diacres et des membres masculins d'ordres religieux relevant de la Conférence épiscopale allemande »].

(4) Dès que les nombreux cas de violences sexuelles au sein de l'Église catholique ont été rendus publics, la Conférence épiscopale allemande a développé des normes de prévention des violences sexuelles ⁴ ainsi qu'un ensemble de règles claires pour la gestion des abus ⁵ et la confrontation avec les abus ⁶. Ces normes et réglementations sont perfectionnées régulièrement. Ce texte de mise en œuvre est destiné à les soutenir et à les préciser à certains endroits.

(5) Bien que des thèmes tels que le développement sexuel, le respect des limites, le développement de la personnalité, la formation initiale et continue, etc. aient déjà été abordés dans différents autres textes, nous estimons qu'il est important que le traitement des violences sexuelles et le respect des limites soient abordés régulièrement (de la formation à la retraite) et en particulier dans ce texte de mise en œuvre.

(6) Ce texte de mise en œuvre traite de la question de la prévention des violences sexuelles et du traitement des auteurs condamnés ⁷ et des accusés au sein de l'Église catholique. Nous sommes conscients du fait qu'il convient d'adopter une attitude attentive et respectueuse en rencontrant les victimes. Pour nous, il va de soi que les évêques et les cadres supérieurs de l'Église doivent apprendre à parler des violences sexuelles et suivre des formations sur la manière de mener de tels entretiens. La clarté des rôles, la connaissance des instances, la transparence de la gestion des comptes, le respect des règles de bonne administration, entre autres, font partie des paramètres à prendre en compte ⁸. Dans les paroisses également, il serait souhaitable que les responsables et les membres des paroisses puissent bénéficier d'une offre de formation de ce type pour être en mesure de parler et d'aborder les cas de violences sexuelles.

Votes sur la prévention primaire ⁹ :

(7) L'Assemblée synodale appelle la conférence épiscopale allemande et le Comité central des catholiques allemands à œuvrer pour et à vérifier que des règlements de prévention basés sur

⁴ « Rahmenordnung - Prävention gegen sexualisierte Gewalt an Minderjährigen und schutz- oder hilfebedürftigen Erwachsenen im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz » [« Règlement-cadre - Prévention de la violence sexualisée à l'encontre des mineurs et des adultes vulnérables ou dépendants relevant de la Conférence épiscopale allemande »] (Würzburg, 2019) et guide « Rahmenordnung - Prävention gegen sexualisierte Gewalt an Minderjährigen und schutz- oder hilfebedürftigen Erwachsenen im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz » [« Règlement-cadre - Prévention de la violence sexualisée à l'encontre des mineurs et des adultes vulnérables ou dépendants relevant de la Conférence épiscopale allemande »](2021).

⁵ « Ordnung für den Umgang mit sexuellem Missbrauch Minderjähriger und schutz- oder hilfebedürftiger Erwachsener durch Kleriker und sonstige Beschäftigte im kirchlichen Dienst » [« Règlement pour la gestion des abus sexuels sur mineurs et adultes vulnérables par des membres du clergé et autres employés au service de l'Église »] de la Conférence épiscopale allemande (Würzburg, 2022)

⁶ « Gemeinsame Erklärung über verbindliche Standards für eine unabhängige Aufarbeitung von sexuellem Missbrauch in der katholischen Kirche in Deutschland » [« Déclaration commune relative aux normes contraignantes pour un examen indépendant des abus sexuels dans l'Église catholique en Allemagne »](2020).

⁷ Ce texte de mise en œuvre emploie le terme d'auteur non pas dans le sens juridique d'un délit avéré, mais dans le sens suivant : une personne à laquelle il est reproché/qui est accusée plausiblement d'avoir commis au moins un acte d'agression. On sait que dans le contexte catholique, il y a aussi des agresseurs féminins. Mais dans ce texte de mise en œuvre, le projecteur est braqué sur les clercs, tous des hommes, d'où le terme d'auteurs.

⁸ Jusqu'à présent, les témoignages des victimes ont fréquemment montré qu'elles n'étaient pas accueillies avec la sensibilité et la compassion requises, mais en partie plutôt avec une attitude défensive. Les responsables semblaient et semblent en partie dépassés par la gestion de ce sujet et de ces personnes.

⁹ Les notions de prévention primaire, secondaire et tertiaire ainsi que d'intervention ne décrivent pas un classement par priorité ou degré d'importance, mais sont des pans de travail distincts dans le cadre du traitement d'un problème. La prévention primaire vise à mettre en place les conditions-cadres nécessaires pour empêcher les actes. La prévention secondaire intervient lorsque les premières manifestations de comportements problématiques sont là et qu'il s'agit d'empêcher une (nouvelle) consolidation/aggravation. La prévention/intervention tertiaire intervient lorsque les actes ont été commis et sont connus. L'intervention crée les structures nécessaires

le règlement-cadre ¹⁰ soient mis en place dans les institutions et associations catholiques. Les concepts de protection doivent obligatoirement être mis en œuvre et leur application contrôlée. Cela inclut toutes les personnes actives au sein de l'Église, les professionnels comme les bénévoles, les personnes consacrées comme les laïcs. Un règlement de prévention, sa mise en œuvre conséquente et le développement généralisé de concepts de protection institutionnels sont les conditions sine qua non de la protection contre la violence sexualisée. Les diocèses, les ordres religieux et les organisations membres du Comité central des catholiques allemands donneront à l'Assemblée générale en 2026 ¹¹ une vue d'ensemble indiquant le pourcentage d'institutions ecclésiastiques ou associatives disposant d'un concept de prévention et de collaborateurs ecclésiastiques ou associatifs ayant suivi une formation de prévention.

Justification :

(8) Les expertises des diocèses disponibles jusqu'à présent semblent révéler un fossé entre les exigences et la réalité.

(9) 2. L'Assemblée synodale invite les responsables des règlements de formation à intégrer dans leurs règlements-cadres les normes suivantes relatives au travail de prévention, dans la mesure où ces normes n'y sont pas déjà définies : le travail de prévention fait partie intégrante de la formation des prêtres et de toutes les professions pastorales. Cela se traduit par les normes suivantes : La prévention de la violence sexuelle doit être discutée par les responsables de la formation et les personnes intéressées dans le cadre des procédures d'admission. Ces échanges se basent sur un code de conduite pour le séminariste et les responsables de la formation, code qui définit des règles de comportement obligatoires en vue de garantir une relation professionnelle et une relation de distance et de proximité appropriée. Ce code de conduite doit être signé par toutes les personnes concernées, mais aussi être régulièrement évalué et révisé. Pour les séminaristes, cela vaut dès le début de la formation sacerdotale ; pour les autres professions pastorales, le moment est à fixer de façon analogue. La sensibilisation et l'entraînement à un comportement respectueux des limites, mais aussi aux procédures de plainte et aux instances de recours, font partie de la formation dans tous les domaines de la vie. Il faut prévoir des possibilités de signalement à bas seuil pour éviter que les candidats ne se comportent correctement que vis-à-vis de la direction de la formation et du diocèse, mais pas vis-à-vis de leurs pairs ou de leurs subordonnés. Une structure de formation sensibilisée est consciente du fait qu'il peut y avoir, parmi les participants à la formation, des victimes de violences sexuelles. En cas de besoin, elle soutient les victimes dans le cadre de leur processus de traitement et de guérison. Si des comportements marginaux surviennent dès la formation (par exemple un manque de sensibilité dans les interactions quotidiennes en termes d'étreintes, l'emploi de langage sexiste, un comportement condescendant, etc.) et qu'aucun changement de comportement n'intervient malgré les critiques exercées et les conditions éventuellement imposées, la nomination dans le ministère ecclésiastique est exclue. La nomination au service de l'Église, même dans d'autres

pour empêcher d'autres actes et pour en tirer des conséquences dans les domaines les plus divers (juridique, thérapeutique, etc.)

¹⁰ Il s'agit ici du « Règlement-cadre - Prévention de la violence sexuelle envers les mineurs et les adultes vulnérables ou dépendants sous la responsabilité de la Conférence épiscopale allemande », entré en vigueur dans tous les (archi)diocèses depuis le 1er janvier 2020. Bien entendu, la version actuelle doit toujours être prise comme point de référence.

¹¹ Selon l'article 13 sur la mise en œuvre et l'évaluation des statuts du chemin synodal, l'Assemblée synodale se réunit « trois ans après sa dernière réunion ... pour évaluer la mise en œuvre des résultats du chemin synodal »

diocèses, est systématiquement exclue en cas de comportement abusif ou d'agressions sexuelles.

Justification :

(10) Ces mesures visent à protéger les enfants, les jeunes et les adultes dans l'espace de l'Église et dans toutes ses institutions. Elles peuvent dissuader les délinquants potentiels de chercher à s'engager au service de l'Église.

(11) 3. L'Assemblée synodale demande à la DBK, en collaboration avec la Commission pour les vocations et les services ecclésiastiques (K IV), d'ancrer dans un règlement-cadre la culture du feedback pour toutes les personnes travaillant au service de l'Église.¹² Les équipes (pastorales) doivent par exemple bénéficier d'une supervision régulière. Dans chaque diocèse, un code de conduite semblable à celui mentionné au point 2 est introduit de manière contraignante pour tous les agents pastoraux et signé par chaque agent pastoral à titre d'engagement personnel. Il formule des normes pastorales qui constituent la base des entretiens de feedback, des discussions régulières au sein des équipes pastorales et de la gestion des collaborateurs.

Justification :

(12) Fondamentalement, il convient de parler des comportements fautifs, de les sanctionner de manière appropriée et d'apporter une aide au changement, qui peut aller jusqu'à imposer des conditions et des objectifs. Il est impératif que les collaborateurs, les collaboratrices et les prêtres se montrent ouverts à la culture de la critique et de l'erreur quand ils n'ont pas respecté des limites. Il est indispensable que cela se fasse de manière aussi naturelle que possible et sans crainte, au-delà des frontières hiérarchiques et professionnelles. Les voies de recours doivent être faciles à emprunter pour les personnes qui subissent des comportements transgressifs et violents, sans que cela n'entraîne de désavantages pour elles ou pour la personne qui les a signalées. Il est utile de développer à cet effet une culture d'équipe et d'organiser régulièrement des réunions d'équipe, y compris des réunions interdisciplinaires, à tous les niveaux, jusqu'au niveau des paroisses et des unités pastorales¹³.

Votes sur la prévention secondaire et l'intervention :

(13) 4. L'attention des collaborateurs et des collaboratrices et en particulier des séminaristes et des clercs doit être attirée régulièrement sur les centres de consultation spécialisés sur les hommes, la violence et les conflits ou les services d'accueil¹⁴, afin qu'ils connaissent ces options d'aide et de soutien.

¹² Nous nous référons ici, pour la poursuite du travail correspondant, aux fondements du texte de mise en œuvre « Formation de la personnalité et professionnalisation », qui énumère les mesures nécessaires à la formation de la personnalité, à la professionnalisation de l'engagement du personnel, au développement du personnel et à la gestion de la qualité, à la collaboration entre le personnel pastoral à plein temps et à temps partiel (prêtres et personnes non ordonnées) et à la professionnalisation de la formation des prêtres.

¹³ Pour une discussion plus approfondie de ce thème, voir : Texte de mise en œuvre sur la professionnalisation.

¹⁴ Il existe ici par exemple les réseaux « Kein Täter werden » [« Ne pas commettre d'abus »], « Echte Männer reden » [« Les vrais hommes s'expriment »] ou « Behandlungsinitiative Opferschutz » [« Initiative de soins pour la protection des victimes »].

Justification :

(14) Les prêtres et autres collaborateurs et collaboratrices qui constatent qu'ils ont eux-mêmes du mal à respecter les limites, ou ont tendance à se comporter de manière abusive, ou qui développent des fantasmes de violence sexuelle, doivent pouvoir bénéficier d'une offre d'aide psychologique à bas seuil et y avoir recours. La recherche a démontré qu'un certain pourcentage de la population avait une préférence sexuelle pour les enfants ou les adolescents. Une thérapie dans ces centres de consultation peut se révéler extrêmement bénéfique pour ces personnes, car elle leur permet de gérer leur prédisposition de manière responsable et d'éviter de passer à l'acte.

(15) 5. L'Assemblée synodale demande aux évêques allemands de parler également de la problématique de la violence sexuelle dans le cadre de leurs visites. Ce point doit être ancré de manière appropriée dans le règlement des visites là où ce n'est pas encore le cas. Dans le cadre des différents entretiens, ils devront aborder de façon proactive les thèmes de la violence sexualisée, du concept de protection et du respect des limites. Et ce en particulier dans les paroisses qui sont ou ont été touchées par la violence sexualisée, car celle-ci entraîne généralement un traumatisme ¹⁵ ou du moins une perturbation de l'institution, en particulier des membres de la paroisse.

Justification :

(16) Le cas échéant, cela encourage les personnes concernées ou les personnes informées à rapporter les dépassements de limites et les violences sexuelles. C'est le droit et le devoir de l'évêque de réclamer l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection, d'intervenir en faveur des victimes de violences sexuelles et de se rendre disponible pour les communautés concernées, puisqu'il a la charge pastorale de tous les fidèles de son diocèse (Can. 383 CIC).

(17) 6. L'Assemblée synodale demande à la conférence épiscopale allemande d'élaborer un règlement disciplinaire ecclésiastique pour les prêtres. Les évêques doivent pouvoir prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des prêtres dont aucun comportement pénalement répréhensible n'a pu être prouvé, mais qui font preuve d'un comportement transgressif ou excessif, notamment en leur imposant de participer à une éventuelle consultation ou thérapie externe. « Imposer » ne doit pas être compris ici au sens juridique du terme, mais de façon analogue aux accords de service en cas de comportement problématique. ¹⁶

Justification :

¹⁵ Cf. entre autres Ursula Enders, Zartbitter Köln, 2004 : « Une institution dans laquelle des filles et des garçons ont été exploités sexuellement peut être considérée comme traumatisée si, outre la menace objective et/ou subjective pour la vie et la sécurité des enfants, ses membres la considèrent comme étant menacée dans son existence. La plupart du temps, les institutions concernées subissent un choc institutionnel qui entraîne un repli de la perception institutionnelle. Lorsqu'elles sont confrontées à des abus sexuels dans leurs propres rangs, [ces institutions ...] sont souvent considérablement limitées dans leurs capacités d'action institutionnelles - elles sont paralysées ou réagissent de manière excessive et n'agissent pas dans le respect des principes professionnels. En règle générale, elles subissent une perte de contrôle institutionnel ».

¹⁶ Nous renvoyons ici au règlement d'intervention en vigueur « Règlement relatif à la gestion des abus sexuels commis sur des mineurs et des adultes vulnérables ou dépendants par des membres du clergé et d'autres employés au service de l'Église » (Würzburg, 2019)

(18) Souvent, les évêques ne se sentent pas en droit de prendre des mesures disciplinaires lorsqu'aucun comportement justiciable ne peut être constaté. Cela entraîne un vide qui conduit à des incertitudes et à une réserve / passivité.

Votes relatifs à la manière de traiter les coupables identifiés ¹⁷:

(19) Remarque préliminaire : tout doit être fait pour que les coupables ne commettent pas de nouvelles agressions. Le travail avec les auteurs est considéré comme un pan des efforts de protection des victimes.

(20) Si la culpabilité d'un clerc est avérée, il convient de recourir à l'expertise médico-légale et psychiatrique prévue par le règlement d'intervention n° 52 avant d'entreprendre une éventuelle thérapie. La thérapie qui s'ensuit devrait être menée par des centres de consultation spécialisés sur les abus sexuels ou par des thérapeutes spécialisés dans cette thématique. Les sujets et les objectifs de la thérapie d'auteurs de violences sexuelles doivent avant tout être la protection des victimes (évaluation et prévention des dangers pour les personnes directement ou indirectement concernées dans l'environnement de l'auteur) ainsi que la prise de responsabilité pour leurs actes et les conséquences de leurs actions. En outre, il est impératif de comprendre les schémas et motivations propres à l'auteur des violences sexuelles en vue de trouver des perspectives pour élaborer un éventuel autre champ d'intervention et d'aptitude. Si le coupable ne remplit pas les conditions ou les refuse, il doit être exclu du ministère. Cela vaut également pour les autres coupables - eu égard aux conditions et aux limites des dispositions du droit du travail. Le respect d'une mesure thérapeutique n'entraîne pas une réhabilitation institutionnelle de l'auteur de l'infraction.

Justification :

(21) Le risque de récidive ne doit pas être sous-estimé. Statistiquement parlant, le risque de récidive est extrêmement élevé dans le domaine de la violence sexuelle. Il est donc d'autant plus important que des mesures de protection durables soient prises vis-à-vis des auteurs.

(22) 8. L'Ordinaire attribue à chaque auteur une personne chargée de vérifier l'application des conditions, de suivre la carrière professionnelle et le parcours de vie de l'auteur conformément au « Règlement relatif à la gestion des abus sexuels commis sur des mineurs et des adultes vulnérables par des membres du clergé et d'autres employés au service de l'Église »¹⁸. En cas de changement de diocèse, il existe un devoir d'information réciproque. Il faudra clarifier en particulier les possibilités juridiques existantes en cas de processus de laïcisation achevé ou de contrat de travail arrivé à son terme.

Justification :

(23) Trop souvent, des mutations, des changements de domicile et/ou des « congés » temporaires font perdre toute visibilité et toute possibilité de suivi des anciens auteurs.

¹⁷ Dans l'introduction de ce texte, il est expliqué pourquoi seuls les coupables sont mentionnés ici. Voir à ce sujet, entre autres, la note de bas de page 7

¹⁸ Règlement pour la gestion des abus sexuels sur mineurs et adultes vulnérables par des membres du clergé et autres employés au service de l'Église »] de la Conférence épiscopale allemande (Würzburg, 2022), 50-55.

Votes ultérieurs :

(24) 9. L'Assemblée synodale demande à la conférence épiscopale allemande et au Comité central des catholiques allemands de s'engager pour que la « Commission indépendante chargée de faire la lumière sur les abus sexuels commis sur des enfants » soit maintenue et renforcée sur une base légale auprès de l'Office des représentants indépendants pour les questions d'abus sexuels sur les enfants (UBSKM). Cette démarche doit être considérée uniquement comme un complément de la démarche interne déjà engagée et ne la remplace en aucun cas.

(25) 10. L'Assemblée synodale demande à la Conférence épiscopale allemande de mettre en place un comité d'experts dans un délai de deux ans au plus tard afin de clarifier les questions encore en suspens. Ce comité soumettra des propositions, notamment sur les questions suivantes : Clarification du règlement disciplinaire, conduite d'entretiens et formations continues obligatoires, nomination de personnes chargées du contrôle des coupables et qualifications nécessaires à cet effet. En outre, cet organe spécialisé doit être établi comme un instrument permanent et doit rendre compte régulièrement de ses activités. L'organisation de ces procédures sera ensuite soumise à l'Assemblée synodale, qui « se réunira à nouveau trois ans après sa dernière session ... pour évaluer la mise en œuvre des résultats du chemin synodal » (Statuts du chemin synodal, article 13, Mise en œuvre et évaluation).